

1985, chapitre 35  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LES TRANSPORTS**

---

**Projet de loi 54**

présenté par M. Guy Tardif, ministre des Transports

Présenté le 15 mai 1985

Principe adopté le 7 juin 1985

Adopté le 19 juin 1985

**Sanctionné le 20 juin 1985**

---

**Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement**

- 10 juillet 1985 : aa. 3 à 7, 12 (par. 2<sup>o</sup>), 13 (par. 1<sup>o</sup>), 16 à 23, 26 à 29, 31, 33, 36 à 48, 50 à 55, 57, 60 à 73, 75 à 80  
G.O., 1985, Partie 2, p. 5305
- 16 octobre 1985: aa. 1, 2, 8 à 11, 12 (par. 1<sup>o</sup>), 13 (par. 2<sup>o</sup>), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74  
G.O., 1985, Partie 2, p. 6354

---

**Lois modifiées:**

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1)
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
- Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4)
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)







## CHAPITRE 35

### Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,  
a. 467.1,  
mod.

**1.** L'article 467.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié:

1° par le remplacement de l'expression « titulaire de permis de transport en commun » par l'expression « titulaire de permis de transport par autobus »;

2° par l'addition des alinéas suivants:

Demande  
de soumis-  
sions

« Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions; lorsque le conseil procède par demande de soumissions, il n'est pas obligé de retenir quelque soumission que ce soit.

Transpor-  
teur scolaire

Lorsque le contrat est conclu avec un transporteur scolaire, ce dernier peut utiliser d'autres véhicules que des autobus d'écoliers ou des véhicules d'écoliers de type minibus. Cependant il ne peut alors utiliser ces véhicules pour effectuer un transport d'élèves. ».

c. C-19,  
aa. 467.2 et  
467.3,  
remp.

**2.** Les articles 467.2 et 467.3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Remise du  
cahier des  
charges

« **467.2** Lorsque la municipalité organise pour la première fois un service de transport en commun et qu'un titulaire de permis de

transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement opère sur son territoire, elle doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis.

Proposition  
à la municipa-  
lité

Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition à la municipalité.

Règlement  
du gouver-  
nement

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.

Demande  
de soumis-  
sions

« **467.3** À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 90 jours qui suivent la remise du cahier des charges, la municipalité peut demander des soumissions.

Soumission  
la plus  
basse

Elle doit, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de nouveau avec le titulaire de permis après en avoir avisé par écrit tous les soumissionnaires et conclure avec celui-ci le contrat s'il accepte de l'exécuter au prix de la soumission la plus basse ou à un prix inférieur.

Modifica-  
tion

Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette demande de soumissions ou pour cette négociation. ».

c. C-19,  
a. 467.4,  
mod.

**3.** L'article 467.4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et à la Commission des transports du Québec ».

c. C-19,  
aa. 467.7.1  
à 467.7.3,  
ai.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.7, des suivants:

Désaveu  
quant à une  
liaison

« **467.7.1** Lorsque le conseil adopte un règlement en vertu de l'article 467 ou 467.5, par lequel il prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé à l'extérieur de la municipalité, le ministre des Transports peut, dans les 30 jours de la réception de ce règlement, le désavouer quant à cette liaison; il en avise alors le conseil et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Intention du  
ministre

Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement.

Transmis-  
sion d'un  
règlement  
relatif à une  
liaison

« **467.7.2** Tout règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté par le conseil, au moins 30 jours avant sa transmission au ministre des Transports conformément à l'article 467.7.1.

Transmis-  
sion au  
ministre

« **467.7.3** Dans les cas prévus à l'article 467.7.2, le conseil doit, lorsqu'il transmet son règlement au ministre des Transports, y joindre une copie des avis qu'il a reçus de l'organisme public de transport en commun et des municipalités auxquelles ce règlement a été transmis. ».

c. C-19,  
a. 467.9,  
remp.

**5.** L'article 467.9 de cette loi est remplacé par le suivant:

Application  
de l'article  
467

« **467.9** L'article 467 ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun. ».

c. C-19,  
aa. 467.10.1  
à 467.10.3,  
aj.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.10, des suivants:

Juridiction

« **467.10.1** Le transport effectué en vertu des articles 467 à 467.10 n'est pas soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec.

Autorisation  
préalable de  
la municipi-  
palité

« **467.10.2** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités ou d'une régie intermunicipale qui organise un service de transport en commun, sans l'autorisation préalable de cette municipalité, de la municipalité mandatée par les municipalités regroupées ou de cette régie intermunicipale.

Disposition  
non appli-  
cable

Le présent article ne s'applique pas dans les cas de suppression ou de réduction de service ou de mise en place d'un nouveau service qui ne vient pas en concurrence avec le service de transport en commun organisé par la municipalité, la municipalité mandatée ou la régie intermunicipale.

Service visé

« **467.10.3** Aux fins de l'article 467.10.2, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».

#### CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.1,  
a. 1, mod.

**7.** L'article 1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est modifié:

1° par le remplacement de la définition du mot « agriculteur » par la suivante:

« agricul-  
teur »

« **agriculteur** »: une personne physique membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28), ou une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité; »;

2° par le remplacement de la définition du mot « cyclomoteur » par la suivante:

« cyclomoteur »

« **cyclomoteur** »: un véhicule routier, à deux ou trois roues, dont la masse n'excède pas 60 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm<sup>3</sup>, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule routier à trois roues destiné au transport de personnes handicapées reconnu comme cyclomoteur par règlement de la Régie; »;

3° par le remplacement de la définition du mot « motocyclette » par la suivante:

« motocyclette »

« **motocyclette** »: un véhicule routier à deux ou trois roues, dont au moins une des caractéristiques diffère de celles du cyclomoteur; »;

4° par le remplacement de la définition du mot « signalisation » par la suivante:

« signalisation »

« **signalisation** »: un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif, destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement ou à informer; »;

5° par la suppression de la définition du mot « vélomoteur ».

c. C-24.1,  
aa. 63 et  
64, remp.  
Permis  
d'école de  
conduite

**8.** Les articles 63 et 64 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **63.** Le permis d'école de conduite autorise l'exploitation, moyennant rémunération, d'une école pour l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur afin d'obtenir ou de conserver un permis de conduire ou une classe de permis de conduire.

Permis  
d'enseigne-  
ment

« **64.** Le permis d'enseignement autorise à enseigner, moyennant rémunération, la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur dans une école de conduite. ».

c. C-24.1,  
aa. 118 à  
120, remp.  
Permis  
requis

**9.** Les articles 118 à 120 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **118.** Pour exploiter, moyennant rémunération, une école de conduite pour l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur une personne doit être titulaire d'un permis d'école de conduite.

Délivrance  
du permis

Ce permis est délivré dans les cas déterminés par règlement du gouvernement en fonction de sa catégorie et du nombre d'écoles de conduite sur le territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté.

Conditions  
d'obtention

Pour obtenir un permis d'école de conduite ou son renouvellement, le requérant doit être une personne physique qui agit pour son compte ou pour le bénéfice d'une corporation ou d'une société; il doit également satisfaire aux conditions d'obtention prescrites par règlement du gouvernement.

Restriction

Toutefois, un permis d'école de conduite ne peut être délivré à une personne qui agit pour le bénéfice d'une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou postsecondaire que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, en fonction du territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté.

Enseigne-  
ment rémuné-  
ré

« **119.** Pour enseigner, moyennant rémunération, la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur une personne doit être titulaire d'un permis d'enseignement. Elle doit également être à l'emploi d'une école de conduite et sous la surveillance, l'autorité et la responsabilité de cette école.

Examens

Pour obtenir un permis d'enseignement ou son renouvellement, une personne doit avoir réussi des examens de compétence, dont les formalités, les modalités et le contenu sont établis par la Régie, et satisfaire aux autres conditions prescrites par règlement du gouvernement.

Paiement  
des droits

« **120.** Le permis d'école de conduite et le permis d'enseignement sont délivrés ou renouvelés sur paiement des droits prescrits par règlement de la Régie. ».

c. C-24.1,  
a. 124,  
remp.

**10.** L'article 124 de ce code est remplacé par les suivants:

Suspension

« **124.** La Régie peut suspendre un permis d'école de conduite ou un permis d'enseignement:

1° si son titulaire ne remplit plus les conditions d'obtention de ce permis;

2° si son titulaire néglige ou refuse de se conformer à une demande de la Régie ou d'une personne désignée par elle, faite en vertu du présent code;

3° pour trois mois, si son titulaire commet, dans un délai de deux ans de la commission d'une infraction visée aux articles 142 à 142.3, une autre infraction visée à ces articles;

4° pour six mois, si son titulaire commet, dans un délai de deux ans de la commission d'une infraction visée aux articles 142 à 142.3, deux autres infractions visées à ces articles;

5° pour 12 mois, si son titulaire commet dans un délai de deux ans de la commission d'une infraction visée aux articles 142 à 142.3, plus de deux autres infractions visées à ces articles.

Suspension « **124.1** La Régie peut suspendre un permis d'école de conduite ou un permis d'enseignement pour une période additionnelle de 3, 6 ou 12 mois si le titulaire d'un tel permis continue d'exploiter une école de conduite ou d'enseigner la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur alors qu'il fait l'objet d'une suspension en vertu respectivement des paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 124. ».

c. C-24.1,  
aa. 141 et  
142, remp. **11.** Les articles 141 et 142 de ce code sont remplacés par les suivants:

Infraction et  
peine « **141.** Quiconque contrevient à l'article 103, au premier alinéa de l'article 119 ou donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors de la demande d'un permis, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$.

Infraction et  
peine « **142.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 118 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

Infraction et  
peine « **142.1** Quiconque emploie pour enseigner la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'enseignement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

Infraction et  
peine « **142.2** Quiconque contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 22° de l'article 143 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 500 \$, s'il s'agit d'un titulaire de permis d'enseignement, et de 500 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'un titulaire d'un permis d'école de conduite.

Infraction et  
peine « **142.3** Quiconque utilise sciemment, dans l'exploitation d'une école de conduite, tout ou partie de l'examen préparé par la Régie pour évaluer la compétence de ceux qui désirent obtenir un permis de conduire, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$. ».

c. C-24.1,  
a. 143,  
mod. **12.** L'article 143 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 23 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par la suppression du paragraphe 8°;

2° par l'addition, après le paragraphe 18°, des suivants:

« 19° déterminer d'autres cas où un cours de conduite peut être exigé;

« 20° établir, aux conditions qu'il détermine, des exemptions à l'obligation de suivre un cours de conduite;

« 21° déterminer le nombre maximum d'élèves par salle de cours utilisée par une école de conduite et établir des proportions minimales entre élèves, enseignants et véhicules pour les cours de conduite;

« 22° déterminer les dispositions d'un règlement du gouvernement concernant les écoles de conduite ou l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'un cyclomoteur dont la violation constitue une infraction;

« 23° déterminer dans quels cas un permis d'école de conduite peut être délivré, en fonction de sa catégorie et du nombre d'écoles de conduite sur le territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté et prévoir les cas où aucun permis ne peut être délivré sur un tel territoire;

« 24° déterminer dans quels cas, en fonction du territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté, un permis d'école de conduite peut être délivré à une personne qui agit pour le bénéfice d'une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou postsecondaire et prévoir les cas où aucun permis ne peut être délivré sur ce territoire. ».

c. C-24.1.  
a. 163,  
mod.

**13.** L'article 163 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° établir les critères suivant lesquels elle peut reconnaître un véhicule routier comme véhicule d'urgence ou un véhicule routier à trois roues destiné au transport de personnes handicapées comme cyclomoteur; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 12°, du suivant:

« 13° fixer, selon sa classe et sa catégorie, les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'école de conduite ou d'un permis d'enseignement ainsi que les droits d'exploitation pour chaque salle de cours utilisée et le montant, la nature, l'objet, la durée et les modalités des cautionnements qui peuvent être exigés; ».

c. C-24.1,  
a. 169,  
mod.

**14.** L'article 169 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot et du nombre « ou 124 » par ce qui suit: « , 124 ou 124.1 ».

c. C-24.1,  
a. 180,  
mod.

**15.** L'article 180 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot et du nombre « ou 124 » par ce qui suit: « , 124 ou 124.1 ».

c. C-24.1,  
a. 260.1, aj.

**16.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 260, du suivant:

Vérification  
mécanique  
des véhi-  
cules

**«260.1** La Régie a compétence exclusive pour effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers et délivrer des certificats de vérification mécanique. À cette fin, elle peut, aux conditions qu'elle détermine, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, cette vérification et à délivrer ces certificats pour un véhicule routier soumis par un agent de la paix et pour une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de véhicules routiers prescrites par règlement du gouvernement. ».

c. C-24.1,  
a. 264,  
mod.

**17.** L'article 264 de ce code est modifié par le remplacement des mots « conformément au règlement du gouvernement » par les mots « conformément à l'article 260.1 ».

c. C-24.1,  
a. 273,  
mod.

**18.** L'article 273 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 21<sup>o</sup> par le suivant:

« 21<sup>o</sup> déterminer les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers pour lesquelles la Régie peut nommer des personnes pour effectuer, pour son compte, la vérification mécanique et délivrer des certificats de vérification mécanique; ».

c. C-24.1,  
a. 315,  
mod.

**19.** L'article 315 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Responsable  
de l'entre-  
tien

« Le responsable de l'entretien peut enlever toute signalisation installée en contravention du présent article. ».

c. C-24.1,  
a. 317,  
remp.

**20.** L'article 317 de ce code est remplacé par le suivant:

Signali-  
sation  
conforme

**« 317.** La signalisation installée sur un chemin doit être conforme aux normes prescrites par le ministre des Transports qui peut également prescrire la façon dont elle doit être installée.

Signali-  
sation non  
conforme

Il peut enlever toute signalisation qui n'est pas conforme aux normes prescrites.

Publication Les prescriptions du ministre sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. C-24.1,  
aa. 321 à  
323, remp. **21.** Les articles 321 à 323 de ce code sont remplacés par les suivants:

Affiche sur  
chemin  
public « **321.** Nul ne peut installer sur un chemin public un signal, une affiche, une indication ou un dispositif, sans l'autorisation de la personne responsable de l'entretien de ce chemin. Celle-ci peut enlever aux frais du contrevenant les objets installés sur un chemin public sans son autorisation.

Affiche sur  
propriété  
privée « **322.** Nul ne peut placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif qui empiète sur un chemin public ou qui est susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

Pouvoirs du  
responsable  
de l'entre-  
tien La personne responsable de l'entretien du chemin public peut, après l'expiration d'un avis de 48 heures indiquant au propriétaire de la propriété privée d'enlever tout signal, affiche, indication ou dispositif placé, maintenu ou exhibé en contravention du premier alinéa, pénétrer sur cette propriété et enlever ces objets aux frais du contrevenant.

Signali-  
sation  
conforme « **323.** La signalisation installée sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers doit être conforme aux prescriptions du ministre des Transports pour les chemins publics.

Contreve-  
nant À l'expiration du délai de 48 heures indiqué dans un avis à cet effet, le contrevenant doit enlever ou faire enlever une signalisation dérogatoire; à défaut, le ministre ou la municipalité peut l'enlever ou la faire enlever aux frais du contrevenant. ».

c. C-24.1,  
a. 478.1, aj. **22.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 478, du suivant:

Permis lors  
de circon-  
stances  
exception-  
nelles « **478.1** Le ministre des Transports peut, lorsqu'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et après consultation de la Régie, délivrer un permis spécial autorisant la circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules routiers, lorsque le requérant ne peut satisfaire aux exigences d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 7° ou 9° de l'article 478.

Droits  
exigibles Lorsque le ministre accorde ce permis, il fixe les conditions qui y sont afférentes, les droits exigibles, le montant et la forme de cautionnement qui garantit le paiement de tout dommage que l'utilisation de ce véhicule ou cet ensemble de véhicules est susceptible de causer à un chemin public. ».

c. C-24.1,  
a. 554,  
mod.

**23.** L'article 554 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Ce règlement n'est pas soumis aux exigences du premier alinéa de l'article 563. ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,  
a. 526,  
mod.

**24.** L'article 526 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié:

1° par le remplacement de l'expression « titulaire de permis de transport en commun » par l'expression « titulaire de permis de transport par autobus »;

2° par l'addition des alinéas suivants:

«Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions; lorsque la corporation procède par demande de soumissions, elle n'est pas obligée de retenir quelque soumission que ce soit.

Lorsque le contrat est conclu avec un transporteur scolaire, ce dernier peut utiliser d'autres véhicules que des autobus d'écoliers ou des véhicules d'écoliers de type minibus. Cependant il ne peut alors utiliser ces véhicules pour effectuer un transport d'élèves. ».

c. C-27.1,  
aa. 527 et  
528, remp.

**25.** Les articles 527 et 528 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **527.** Lorsque la corporation organise pour la première fois un service de transport en commun et qu'un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement opère sur son territoire, elle doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis.

Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition à la corporation.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.

« **528.** À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 90 jours qui suivent la remise du cahier des charges, la corporation peut demander des soumissions.

Elle doit, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de nouveau avec le titulaire de permis après en avoir avisé par écrit tous les soumissionnaires et conclure avec celui-ci le contrat s'il accepte de l'exécuter au prix de la soumission la plus basse ou à un prix inférieur.

Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette demande de soumissions ou pour cette négociation. ».

c. C-27.1,  
a. 529,  
mod.

**26.** L'article 529 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et à la Commission des transports du Québec ».

c. C-27.1,  
aa. 532.1 à  
532.3, aj.

**27.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 532, des suivants:

« **532.1** Lorsque la corporation adopte un règlement en vertu de l'article 525 ou 530, par lequel elle prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé à l'extérieur de la municipalité, le ministre des Transports peut, dans les 30 jours de la réception de ce règlement, le désavouer quant à cette liaison; il en avise alors le conseil et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer la corporation de son intention de ne pas désavouer le règlement.

« **532.2** Tout règlement d'une corporation qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme et à chaque municipalité située sur le territoire de cet organisme, sur le parcours projeté par la corporation, au moins 30 jours avant sa transmission au ministre des Transports conformément à l'article 532.1.

« **532.3** Dans les cas prévus à l'article 532.2, la corporation doit, lorsqu'elle transmet son règlement au ministre des Transports, y joindre une copie des avis qu'elle a reçus de l'organisme public de transport en commun et des municipalités auxquelles ce règlement a été transmis. ».

c. C-27.1,  
a. 534,  
remp.

**28.** L'article 534 de ce code est remplacé par le suivant:

« **534.** L'article 525 ne s'applique pas à une corporation dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun. ».

c. C-27.1,  
aa. 535.1 à  
535.3, aj.

**29.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535, des suivants:

« **535.1** Le transport effectué en vertu des articles 525 à 535 n'est pas soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec.

« **535.2** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une corporation, d'un regroupement de corporations ou d'une régie intermunicipale qui organise un service de transport en commun, sans l'autorisation préalable de cette corporation, de la corporation mandatée par les corporations regroupées ou de cette régie intermunicipale.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas de suppression ou de réduction de service ou de mise en place d'un nouveau service qui ne vient pas en concurrence avec le service de transport en commun organisé par la corporation, la corporation mandatée ou la régie intermunicipale.

« **535.3** Aux fins de l'article 535.2, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX  
DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

c. C-60.1,  
a. 1, mod. **30.** L'article 1 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « transporteur », de l'expression « titulaire de permis de transport en commun » par l'expression « titulaire de permis de transport par autobus ».

c. C-60.1,  
a. 1.1, aj. **31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

Service visé « **1.1** Aux fins de la présente loi, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages. ».

c. C-60.1,  
a. 4, remp. **32.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

Demande de soumissions « **4.** Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions; lorsque le conseil procède par demande de soumissions, il n'est pas obligé de retenir quelque soumission que ce soit.

Contrat avec transporteur scolaire Lorsque le contrat est conclu avec un transporteur scolaire, ce dernier peut utiliser d'autres véhicules que des autobus d'écoliers ou des véhicules d'écoliers de type minibus. Cependant il ne peut alors utiliser ces véhicules pour effectuer un transport d'élèves. ».

c. C-60.1,  
a. 11, mod. **33.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « peut désavouer ce règlement » par les mots « peut désavouer en tout ou en partie ce règlement ».

c. C-60.1,  
a. 12, mod. **34.** L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-60.1,  
aa. 12.1 et  
12.2, aj. **35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants:

Remise du  
cahier des  
charges « **12.1** Lorsque le conseil organise pour la première fois un service de transport en commun qui vient en concurrence avec celui que fournit un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement, il doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis.

Proposition  
au conseil Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition au conseil.

Permis de  
transport  
par autobus Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.

Demande  
de soumiss-  
ions « **12.2** À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 90 jours qui suivent la remise du cahier des charges, le conseil peut demander des soumissions.

Soumission  
la plus  
basse Il doit, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de nouveau avec le titulaire de permis après en avoir avisé par écrit tous les soumissionnaires et conclure avec celui-ci le contrat s'il accepte de l'exécuter au prix de la soumission la plus basse ou à un prix inférieur.

Modifica-  
tion Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette demande de soumissions ou pour cette négociation. ».

c. C-60.1,  
a. 16, mod. **36.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « peut désavouer ce règlement » par les mots « peut désavouer en tout ou en partie ce règlement ».

c. C-60.1,  
aa. 18.1 à  
18.3, aj. **37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants:

Autorisation  
préalable du  
conseil

« **18.1** Malgré l'article 3, un conseil dont le territoire est totalement compris dans le territoire d'un autre conseil ne peut assurer une liaison avec un point situé à l'extérieur de son territoire sans l'autorisation préalable de cet autre conseil.

Transmis-  
sion d'un  
règlement  
relatif à une  
liaison

« **18.2** Tout règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'une commission de transport doit être transmis à cette commission et à chaque municipalité située sur le territoire de cette commission, sur le parcours projeté par le conseil, au moins 30 jours avant sa transmission au ministre des Transports conformément aux articles 11 et 16.

Transmis-  
sion au  
ministre

« **18.3** Dans les cas prévus à l'article 18.2, le conseil doit, lorsqu'il transmet son règlement au ministre des Transports, y joindre une copie des avis qu'il a reçus de la commission de transport et des municipalités auxquelles ce règlement a été transmis. ».

c. C-60.1,  
a. 27, mod.

**38.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Autorisation  
préalable

« Toutefois, si le service prévoit une liaison avec un point situé à l'extérieur de son territoire, la municipalité ne peut conclure le contrat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil. ».

c. C-60.1,  
aa. 33.1 et  
33.2, aj.

**39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, des suivants:

Juridiction

« **33.1** Le transport effectué par un transporteur en vertu d'un contrat conclu avec un conseil n'est pas soumis à la juridiction de la Commission des transports du Québec.

Autorisation  
préalable du  
conseil

« **33.2** La Commission des transports du Québec ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'un conseil sans l'autorisation préalable de ce conseil.

Disposition  
non appli-  
cable

Le présent article ne s'applique pas dans les cas de suppression ou de réduction de service ou de mise en place d'un nouveau service qui ne vient pas en concurrence avec le service de transport en commun organisé par le conseil. ».

c. C-60.1,  
a. 92, mod.

**40.** L'article 92 de cette loi est modifié par la suppression du mot « uniquement ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET  
INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

- c. C-70,  
a. 54, mod. **41.** L'article 54 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou les biens » par les mots « ou tout ou partie des biens ».
- c. C-70,  
a. 54.1, aj. **42.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant:
- Entente « **54.1** La corporation peut conclure, avec une entreprise de transport en commun dont une partie est exploitée à l'intérieur du territoire soumis à sa juridiction, une entente par laquelle elle s'engage à verser une indemnité à cette entreprise en contrepartie de l'abandon par celle-ci du service qu'elle fournit sur le territoire de la corporation.
- Approbation du ministre Cette entente doit être approuvée par le ministre.
- Modification du permis La Commission doit, sur demande de la corporation et sur production de l'entente dûment approuvée, modifier en conséquence le permis de l'entreprise de transport en commun. ».
- c. C-70,  
a. 87,  
remp. **43.** L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 38 des lois de 1984, est remplacé par le suivant:
- Transmission du budget aux municipalités « **87.** Chaque année, la corporation prépare son budget pour l'année financière suivante et en transmet, avant le 1<sup>er</sup> octobre, une copie à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction avec un avis indiquant le montant que doit payer chaque municipalité selon la répartition prévue à l'article 85.
- Transmission au ministre La corporation doit aussi transmettre, dans les 30 jours de son adoption, une copie du budget au ministre et au ministre des Affaires municipales.
- Crédit distinct Le budget doit comporter un crédit distinct d'au plus 1,5% des dépenses comme réserve pour les frais imprévus d'administration et d'exploitation.
- Adoption Le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités concernées et il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier s'il a été ainsi adopté avant cette date ou le quinzième jour qui suit cette adoption si elle a lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier.
- Budget réputé adopté Lorsque le budget n'entre pas en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, un quart du budget de l'exercice financier précédent est réputé adopté au début

de chaque trimestre de l'exercice financier et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le budget de l'exercice financier visé. ».

c. C-70,  
a. 88, remp.

**44.** L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant:

Désignation  
d'un conciliateur

« **88.** Si le budget n'est pas entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, une municipalité ou la corporation peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord.

Avis

Un avis de cette demande doit être transmis à chaque municipalité et au secrétaire de la corporation.

Désignation

Sur réception de cette demande, le ministre désigne un conciliateur.

Rapport au  
ministre

Celui-ci doit remettre au ministre un rapport de sa conciliation dans le délai imparti par le ministre. ».

c. C-70,  
a. 89,  
remp.

**45.** L'article 89 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 38 des lois de 1984, est remplacé par le suivant:

Budget sup-  
plémentaire

« **89.** La corporation peut, au cours de l'année financière, préparer un budget supplémentaire et en transmettre une copie à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction.

Adoption

Ce budget est soumis pour adoption au conseil de chaque municipalité concernée à une assemblée spécialement convoquée à cette fin dans les 15 jours suivant sa réception par la municipalité.

Exigence

Tout budget supplémentaire doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités concernées.

Transmis-  
sion au  
ministre

Une copie du budget doit être transmise, dans les 30 jours de son adoption, au ministre et au ministre des Affaires municipales. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

c. M-28,  
a. 12.10, aj.

**46.** La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.9, du suivant:

Conseillers  
du ministre

« **12.10** Le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de transport et de remplir, sous son autorité, toute autre fonction que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre.

Nomination  
des  
membres

Le gouvernement peut nommer les membres de ces conseils ou comités, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBECc. R-4,  
a. 17, mod.

**47.** L'article 17 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Contrat de  
service

« La Régie peut également conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec tout accord et tout contrat de services en vue de l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1), de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) ou de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12). ».

## LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

c. T-11.1,  
a. 1, mod.

**48.** L'article 1 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par le remplacement de la définition du mot « automobile » par la suivante:

« automob-  
ile »

« « automobile »: un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1), à l'exception d'un autobus ou d'un minibus; ».

c. T-11.1,  
a. 18, mod.

**49.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Spécialisa-  
tion d'un  
titulaire

« Lorsque la Commission autorise ce titulaire à se spécialiser, elle peut aussi l'autoriser à étendre ses opérations au territoire de l'autorité régionale à la condition que le territoire pour lequel le permis a été délivré avant sa spécialisation soit celui de l'agglomération ou de la région où se retrouve le plus grand nombre de permis de taxi sur le territoire de cette autorité régionale. ».

c. T-11.1,  
a. 28, mod.

**50.** L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 4°, du mot « ou »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant:

« 6° est en retard à acquitter le versement d'un droit particulier fixé en vertu du paragraphe 10° de l'article 60. ».

c. T-11.1,  
a. 38.1,  
mod.

**51.** L'article 38.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

- Interruption de service « Lorsqu'une demande est présentée à la Commission en vertu du premier alinéa, le titulaire du permis peut, sans l'autorisation préalable de la Commission, interrompre le service jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision relative à cette demande. ».
- c. T-11.1, aa. 41.1 à 41.8, aj. **52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, des suivants:
- Délivrance du permis « **41.1** Le permis de chauffeur de taxi est délivré par l'autorité régionale qui exerce les pouvoirs prévus au paragraphe 5° de l'article 62 ou par la Régie de l'assurance automobile du Québec tant que l'autorité régionale n'a pas exercé ces pouvoirs.
- Avis à la Régie « **41.2** L'autorité régionale qui délivre un permis de chauffeur de taxi doit en aviser sans délai la Régie.
- Conditions préalables « **41.3** Pour obtenir un permis de chauffeur de taxi, une personne doit avoir satisfait aux conditions prescrites par règlement du gouvernement ou de l'autorité régionale, selon le cas, et avoir réussi un examen dont les formalités, les modalités et le contenu sont établis par la Régie ou par l'autorité régionale qui délivre le permis.
- Examen « **41.4** Le contenu de l'examen visé à l'article 41.3 doit porter au moins sur ce qui suit:
- 1° sur la réglementation pertinente;
- 2° sur la connaissance des principaux sites et des principales artères du territoire pour lequel le permis est délivré, sauf si ce territoire ne comprend aucune des agglomérations décrites par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° de l'article 60.
- Suspension ou révocation « **41.5** La Régie doit suspendre ou révoquer le permis de chauffeur de taxi qu'elle a délivré à une personne dès que le permis de conduire de cette personne est suspendu ou révoqué.
- Avis de suspension Lorsque le permis de chauffeur de taxi a été délivré par une autorité régionale qui s'est conformée à l'article 41.2, la Régie doit aviser celle-ci de la suspension ou de la révocation du permis de conduire du titulaire de ce permis de chauffeur de taxi. Dès la réception de cet avis, l'autorité régionale doit, sous réserve de l'article 41.6, suspendre ou révoquer le permis de chauffeur de taxi de cette personne.
- Permis restreint « **41.6** La Régie qui délivre un permis restreint conformément aux articles 104 ou 105 du Code de la sécurité routière n'est pas tenue d'aviser l'autorité régionale, le cas échéant, de la révocation du permis.

Révocation  
du permis

Le permis de chauffeur de taxi d'une personne dont le permis de conduire a été révoqué ne peut être révoqué de ce fait si un permis restreint lui a été émis.

Retour du  
document

«**41.7** Une personne dont le permis de chauffeur de taxi fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation doit retourner ce document à la Régie ou à l'autorité régionale qui l'a délivré.

Confiscation  
du permis

«**41.8** Lorsque la personne refuse ou omet de se conformer à l'article 41.7, la Régie ou l'autorité régionale, selon le cas, peut demander à un agent de la paix de confisquer le permis de chauffeur de taxi de cette personne qui doit alors remettre sur-le-champ ce document à l'agent de la paix qui lui en fait la demande.»

c. T11.1,  
a. 60, mod.

**53.** L'article 60 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 18°, de ce qui suit: « , habiliter une personne à le délivrer ».

c. T11.1,  
a. 62, mod.

**54.** L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5°, immédiatement après les mots « habiliter une personne à le délivrer », des mots « en son nom ».

c. T11.1,  
a. 70, mod.

**55.** L'article 70 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le nombre « 20 », de ce qui suit: « , 41.7, 41.8 »;

2° par le remplacement du mot et du nombre « ou 94 » par ce qui suit: « , 90.3, 94 ou 94.2 ».

c. T11.1,  
aa. 83 à 85,  
remp.

**56.** Les articles 83 à 85 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Transport  
spécialisé

«**83.** Un permis de taxi délivré en vertu du présent chapitre est un permis de taxi spécialisé qui est restreint au transport spécialisé qu'il autorise.

Dispositions  
non appli-  
cables

«**84.** Malgré l'article 83, les articles 21 et 49 à 59 ne s'appliquent pas au permis de taxi spécialisé délivré en vertu du présent chapitre. ».

c. T11.1,  
a. 87, mod.

**57.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'article 87, de la date du « 31 décembre 1982 » par la date du « 16 novembre 1983 ».

c. T11.1,  
aa. 90.1 à  
90.4, aj.

**58.** Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 90, des suivants:

Permis de  
limousine

«**90.1** Le gouvernement peut, par décret, pour le territoire de chaque autorité régionale, autoriser la Commission des transports du Québec à délivrer un permis de limousine à la personne qui n'est pas

déjà titulaire d'un permis de taxi et qui démontre qu'elle avait le droit, sur ce territoire, de se prévaloir de l'article 77 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports (1985, chapitre 35), qu'elle a exercé ce droit et qu'elle l'exerce de façon continue depuis.

Effet du décret Ce décret prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Nombre maximum d'automobiles « **90.2** La Commission doit, avant de délivrer ce permis, fixer le nombre maximum d'automobiles qui peuvent être exploitées en vertu du permis; ce nombre ne peut cependant pas excéder le nombre maximum d'automobiles exploitées en vertu de l'article 77 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports.

Territoire « **90.3** Le transport effectué en vertu d'un tel permis doit l'être sur le territoire de l'autorité régionale pour lequel il est délivré.

Transport à l'extérieur du territoire Toutefois, il peut être effectué à l'extérieur de ce territoire pourvu que le point d'origine ou la destination de la course soit situé dans ce territoire.

Dispositions applicables « **90.4** Les articles 89 et 90 s'appliquent au permis de limousine délivré en vertu de l'article 90.1. ».

c. T11.1, aa. 91.1 et 91.2, aj. **59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 94, de ce qui suit:

#### «CHAPITRE VI.1

##### «SERVICE TOURISTIQUE PAR TAXI

Titulaire d'un permis de taxi « **94.1** La Commission des transports du Québec peut autoriser le titulaire d'un permis de taxi à fournir un service touristique par taxi sur les circuits et selon les taux et tarifs qu'elle détermine.

Service conforme « **94.2** Tout service touristique par taxi doit être effectué conformément à l'autorisation de la Commission. ».

#### LOI SUR LES TRANSPORTS

c. T12, a. 4.1, aj. **60.** La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

Rapport d'exploitation « **4.1** Le ministre peut, par arrêté, exiger de tout transporteur, dans le délai qu'il indique et sur une formule qu'il prescrit, la production d'un rapport d'exploitation.

Effet de l'arrêté

L'arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

c. T-12, a. 5, mod.

**61.** L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions eu égard à des types de personnes ou de biens transportés, à des types de transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception; »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) déterminer la durée minimale et maximale des permis, édicter les conditions et modalités applicables au renouvellement d'un permis et prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission; ».

c. T-12, sec. IV et aa. 9 à 13, remp.

**62.** La section IV de cette loi, comprenant les articles 9 à 13, est remplacée par la suivante:

#### «SECTION IV

##### «CONSEIL DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT EN TRANSPORT

Institution

«**9.** Est institué le « Conseil de la recherche et du développement en transport ».

Situation du secrétariat du Conseil

«**9.1** Le secrétariat du Conseil est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil

«**9.2** Le Conseil se compose de 15 membres nommés par le gouvernement qui désigne parmi eux un président et un vice-président.

Provenance des membres

Douze membres, dont le président, doivent provenir d'entreprises de fabrication de matériel de transport, d'entreprises d'exploitation de services de transport, d'universités, d'organismes de recherche et de bureaux-conseils.

Autre provenance

Les trois autres membres doivent provenir de l'administration publique.

Mandat	« <b>9.3</b> Le président du Conseil est nommé pour trois ans; les autres membres sont nommés pour au plus trois ans.
Renouvellement	Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois, pour une période de trois ans.
Fonctions continuées	À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Remplacement	« <b>9.4</b> En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le président est remplacé, pendant que dure son absence ou son incapacité, par le vice-président.
Vacance	« <b>9.5</b> Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 9.2.
Absence aux réunions	Constitue une vacance, l'absence à un nombre de réunions consécutives déterminé par le règlement de régie interne du Conseil, dans les cas et circonstances qu'il indique.
Allocation de présence et frais	« <b>9.6</b> Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
Indemnité au président	« <b>9.7</b> Malgré l'article 9.6, le gouvernement peut fixer et verser au président une indemnité annuelle; celui-ci n'a alors pas droit à une allocation de présence.
Réunions du Conseil	« <b>9.8</b> Les réunions du Conseil peuvent être tenues à tout endroit au Québec.
Quorum	Le quorum aux réunions du Conseil est de huit membres.
Secrétaire	« <b>9.9</b> Le gouvernement peut adjoindre au Conseil un secrétaire ainsi que les autres employés nécessaires à ses travaux.
Nomination et rémunération	Ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
Fonctions	« <b>10.</b> Le Conseil a pour fonctions: 1° d'étudier toute question relative à la recherche et au développement en transport et de diffuser les résultats de ses études; 2° de donner des avis et de faire des recommandations en matière de recherche et de développement en transport;

3° d'initier ou d'accorder son soutien technique à toute action visant la promotion de la recherche et du développement en transport;

4° de tenir des réunions, des colloques ou des séances d'information pour favoriser les échanges, la collaboration et la coopération dans le domaine de la recherche et du développement en transport.

Avis au ministre

« **10.1** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement à la recherche et au développement en transport.

Formation de comités

« **11.** Le Conseil peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux.

Régie interne

« **11.1** Le Conseil doit adopter un règlement de régie interne.

Approbation

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

Rapport d'activités

« **12.** Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dépôt à l'Assemblée nationale

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux. ».

c. T12, a. 32, mod.

**63.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) délivrer les permis et en fixer la durée; ».

c. T12, a. 37, mod.

**64.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Durée maximale du permis

« **37.** À moins d'une disposition contraire dans un règlement, tout permis a une durée maximale d'un an, expire le dernier jour de mars de chaque année et peut être renouvelé, avec ou sans modification, sur paiement des droits annuels. ».

c. T12, aa. 38.1 et 38.2, aj.

**65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants:

Suspension de service

« **38.1** Lorsque la Commission délivre un permis, elle peut déterminer des périodes pendant lesquelles le titulaire du permis peut suspendre son service.

Permis  
expérimen-  
taux

« **38.2** Le gouvernement peut, par règlement, autoriser la Commission à délivrer, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des permis expérimentaux pour favoriser l'essai de nouveaux équipements ou de nouveaux services de transport. Ces permis ne peuvent être renouvelés. ».

c. T12,  
a. 40.3, aj.

**66.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.2, du suivant:

Révocation  
du permis

« **40.3** Malgré l'article 40, la Commission doit révoquer le permis de transport par autobus d'un transporteur qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins qu'il ne démontre que la cause de son défaut ne peut lui être imputée. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA  
VILLE DE LAVAL

1984, c. 42,  
a. 18, mod.

**67.** L'article 18 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Assemblées  
publiques

« Ces assemblées sont publiques. ».

1984, c. 42,  
a. 21, mod.

**68.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de l'expression « prévu au deuxième alinéa », par l'expression « prévu au troisième alinéa ».

1984, c. 42,  
a. 30, remp.

**69.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:

Séance  
publique

« **30.** Une séance d'un comité peut être publique. ».

1984, c. 42,  
a. 31, mod.

**70.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « séance » du mot « publique ».

1984, c. 42,  
a. 50, mod.

**71.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

« 3° conclure tout contrat jugé utile pour assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement d'un tel service par taxi. ».

1984, c. 42,  
a. 52.1, aj.

**72.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

Service fer-  
roviaire

« **52.1** La Société peut conclure un contrat avec le gouvernement visant à assurer le fonctionnement d'un service ferroviaire de transport

de personnes selon des conditions établies entre le gouvernement et une compagnie de chemin de fer.».

c. C-24.1,  
modifica-  
tion globale

**73.** Le Code de la sécurité routière est modifié par la suppression, partout où il se trouve, du mot « vélomoteur », en y faisant les adaptations nécessaires à cette fin.

Validité  
d'un permis  
d'école de  
conduite

**74.** Malgré le quatrième alinéa de l'article 118 du Code de la sécurité routière, un permis d'école de conduite délivré avant le 16 octobre 1985 à une personne qui agit pour le bénéfice d'une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou postsecondaire, demeure valide jusqu'à la date de son expiration et peut être renouvelé conformément au troisième alinéa de cet article.

Permis  
continué en  
vigueur

**75.** Tout permis de service touristique par taxi délivré par la Commission des transports du Québec en vigueur le 9 juillet 1985 le demeure jusqu'au 31 mars 1986.

Spécialisa-  
tion non  
autorisée

**76.** Malgré l'article 18 de la Loi sur le transport par taxi, la Commission des transports du Québec ne peut autoriser le titulaire d'un permis de taxi à se spécialiser dans un type de transport comparable à celui fourni par une entreprise avant le 21 décembre 1983 en vertu du permis de transport visé à l'article 86 de la Loi sur le transport par taxi.

Territoire  
visée

Le premier alinéa s'applique dans le territoire de chaque autorité régionale à compter du 20 juin 1985 jusqu'à la date fixée par décret du gouvernement.

Conditions  
du trans-  
port « de  
luxe »

**77.** Une personne qui, le 20 décembre 1983, effectuait sur le territoire d'une autorité régionale un type de transport comparable à celui fourni par une entreprise en vertu d'un permis de transport de personnes qui ne comportait aucune restriction d'occasion quant au transport de personnes et qui autorisait son titulaire à fournir un transport « de luxe » avec une automobile non immatriculée comme taxi sans être titulaire de ce permis, peut temporairement effectuer ce type de transport sur le territoire de cette autorité régionale sans détenir un permis de taxi lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° il est notoire qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 21 décembre 1983, elle y a effectué ce type de transport à titre d'activité principale et de façon continue;

2° elle y effectue ce type de transport avec un nombre d'automobiles qui n'excède pas le nombre maximum d'automobiles

qu'elle a exploitées pour ce type de transport et immatriculées en son nom entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 21 décembre 1983;

3<sup>o</sup> elle produit à la Commission des transports du Québec, avant le 8 octobre 1985, une déclaration assermentée qui atteste qu'elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et qui identifie les automobiles qu'elle utilise pour effectuer ce type de transport.

Territoire  
visé

Le premier alinéa s'applique dans le territoire de chaque autorité régionale à compter du 20 juin 1985 jusqu'à la date fixée par décret du gouvernement.

Décret

**78.** Le gouvernement peut, par décret, pour le territoire de chaque autorité régionale, fixer la date à compter de laquelle le premier alinéa des articles 76 ou 77 cesse de s'appliquer.

Effet

Ce décret prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Effet  
d'exception

**79.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**80.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.